

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	4 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 7 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

Par décision du Général d'armée, Commandant en chef français civil et militaire, prise à Alger le 14 février 1943, M. le Gouverneur CROCICCHIA, Gouverneur de la Guinée française, a été promu Gouverneur de 1^{re} classe des Colonies.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

	Pages
1942	
6 novemb. . . 3958 F. — Arrêté fixant la réglementation relative au commerce et à la détention de l'or en Afrique occidentale française.....	60
31 décemb. . . 4708 F. — Arrêté portant approbation des budgets locaux pour l'exercice 1943.....	64
31 décemb. . . 4710 S. E. — Arrêté modifiant la loi du 14 mars 1942 codifiant la réglementation en matière de prix et stocks de tous produits, objets et denrées.	64
1943	
15 janvier... 184 E. — Décision mettant au concours en 1943 six places pour l'emploi d'inspecteur de l'Enseignement en Afrique occidentale française.....	65
16 janvier... 368 F. — Instruction pour l'application de l'arrêté n° 3958 F., du 6 novembre 1942, réglementant le commerce et la détention de l'or en Afrique occidentale française.....	62
23 janvier... 254 C. M. — Arrêté relatif à la convocation devant une Commission de réforme des hommes du service auxiliaire, des exemptés et des réformés des classes 1937, 1938, 1939, 1940 et 1941 et des exemptés de la classe 1942.....	64
26 janvier... 305 D. T. — Arrêté portant transformation du bureau auxiliaire de Pita en recette de plein exercice.....	65

Actes du Gouvernement local

	Pages
1943	
15 février... 476 C. P. — Arrêté rapportant l'arrêté local n° 391 C. P., du 8 février 1943.....	65
19 février... 527 F. — Arrêté portant désignation des liquidateurs des dépenses du Service local.....	65

	Pages
1943	
20 février... 531 F. O. — Arrêté portant imputation provisoire au budget local de la prime aux planteurs pour fournitures de bananes aux distilleries en décembre 1942.....	65
20 février... 535 A. P. A./1. — Arrêté modifiant l'arrêté 396 A. P. A./1, du 8 février 1943.....	65

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

	Pages
1942	
17 décemb. . . Ordonnance n° 43 de l'Amiral de la Flotte, Haut Commissaire de France résidant en Afrique française, qui, codifiant et remplaçant les dispositions des ordonnances n°s 15 et 28 des 22 et 30 novembre 1942, institue un Trésor d'Afrique française et un budget du Haut Commissariat en Afrique française (arrêté de promulgation n° 295 A. P., du 26 janvier 1943).....	94
20 décemb. . . Ordonnance n° 49 du Haut Commissaire en Afrique française relative à la nomination de délégués provisoires aux entreprises industrielles et commerciales métropolitaines, possédant en Afrique française des filiales, succursales ou établissements, lorsque les dirigeants de ces filiales, succursales ou établissements résidant en Afrique ne disposent pas des pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'entreprise (arrêté de promulgation n° 170 A. P., du 15 janvier 1943).....	71

Actes du Gouvernement général

	Pages
1942	
31 décemb. . . 4705 F. — Arrêté supprimant et remplaçant les fonds spéciaux du budget unique des transports par un fonds de roulement et un fonds de renouvellement uniques.....	84
1943	
15 janvier... 160 P. — Arrêté portant organisation du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.....	76

1943		Pages
18 janvier...	210 s. e. — Décision fixant pour le 1 ^{er} trimestre 1943 les contingents de tourteaux réservés aux besoins alimentaires et domestiques.....	85
25 janvier...	279 p. — Arrêté instituant un régime spécial de permissions.....	96
25 janvier...	286 s. e. — Arrêté tendant à éviter la hausse illicite des prix à l'occasion des fournitures de toute nature faites aux forces alliées.....	83
26 janvier...	290 p. — Arrêté étendant aux agents contractuels le bénéfice de « l'indemnité de séparation de foyer » et de « l'indemnité en remplacement de traversée ».....	96
30 janvier...	376 p. — Arrêté fixant la situation des civils mobilisés.....	96

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Tableau d'avancement.....	65
Promotions.....	66
Rectificatif.....	66
Affaires politiques.....	66
Agriculture, Service Zootechnique.....	67
Gardes indigènes.....	67
Nécrologie.....	67

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes d'immatriculation.....	67
Avis de concours.....	67
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de successions.....	68
Service des Domaines. — Transfert aux biens vacants.....	68
Avis de demande de concession agricole.....	68
Annonces.....	68

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 3958 F. du Gouverneur général du 6 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu ensemble les décrets et les arrêtés interministériels du 9 septembre 1939, du 20 mai 1940 et du 30 mai 1940 pris en application du décret-loi précédent;

Vu le décret du 20 janvier 1940, prohibant sauf autorisation le démarchage, le colportage et le brocantage sur les matières d'or;

Vu, en son article 25, l'arrêté interministériel du 8 avril 1942, relatif au contrôle des changes dans les Colonies et Territoires africains sous mandat,

ARRÊTE :

Dispositions générales

Article premier. — Sont interdits sur le territoire de l'Afrique occidentale française l'achat, la vente et la détention d'or brut dans d'autres conditions que celles du présent arrêté.

Est interdite toute exportation d'or brut hors du territoire de l'Afrique occidentale française sauf autorisation exceptionnelle qui sera délivrée par le Gouverneur général.

Art. 2. — Sont considérés comme or brut les objets et alliages d'or non travaillés ou grossièrement façonnés, sous forme de joncs, torsades, anneaux, plaques, etc..., dont la valeur de façon serait négligeable par rapport à la valeur de la matière et les bijoux de fabrication locale autres que les bijoux entièrement travaillés en filigrane.

Ne sont pas considérés comme or brut les appareils de prothèse dentaire, les trésors familiaux et rituels des indigènes qui auront été reconnus et identifiés par l'autorité administrative, enfin les bijoux ou objets en or portant le poinçon de garantie métropolitain ou qui auront reçu, à la diligence du propriétaire, la marque du Service des Mines de l'Afrique occidentale française.

Cette marque pourra être apposée, exceptionnellement, sur des bijoux d'origine locale autres qu'en filigrane à condition qu'ils aient été fabriqués par des artisans éprouvés titulaires de diplômes professionnels et qu'ils répondent aux conditions qui seront fixées dans les instructions d'application du présent arrêté.

Art. 3. — Le commerce des objets et bijoux en or revêtus du poinçon de garantie de la Métropole ou du Service des Mines de l'Afrique occidentale française et des bijoux en filigrane de fabrication locale est libre, sous réserve des déclarations et des autorisations réglementaires.

Les autorisations prévues à l'article premier du décret-loi du 20 janvier 1941 pour le démarchage, le colportage et le brocantage d'objets fabriqués ou des bijoux en or seront délivrées dans chaque colonie par le Chef de la colonie.

Achats et ventes d'or brut par les commerçants

Art. 4. — L'or de provenance indigène ne pourra être acheté aux orpailleurs que par des commerçants titulaires d'une patente spéciale.

Art. 5. — Des patentes d'achat d'or au détail sont délivrées aux commerçants achetant l'or directement et exclusivement aux orpailleurs indigènes pour le revendre aux commerçants en gros ou en demi-gros.

Elles sont remises par les Commandants de cercle ou les Contrôleurs des Contributions directes.

Les titulaires de ces patentes ne pourront procéder à leurs opérations que dans les lieux ou les localités désignés par arrêtés des Gouverneurs, qui fixeront en même temps le prix minimum d'achat au producteur.

Les acheteurs au détail sont tenus de revendre l'or acheté de telle façon que l'intervalle entre deux ventes successives ne soit pas supérieur à deux mois, la totalité du stock détenu devant être cédée à chaque vente.

[[Tout acheteur au détail devra être détenteur d'une fiche numérotée et paraphée qui lui sera délivrée par le Commandant de cercle. Pour chaque vente, il devra présenter cette fiche à l'autorité administrative qui la visera, la datera et y inscrira le poids de l'or présenté, puis à l'acheteur en demi-gros ou en gros, qui la visera.

Art. 6. — Des patentes d'achat d'or en demi-gros seront délivrées aux commerçants qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'un commerçant en gros, achètent l'or aux commerçants de détail.

Elles seront remises par les Commandants de cercle ou les Contrôleurs des Contributions directes, sur autorisation du Chef de la colonie.

Tout acheteur en demi-gros sera tenu de revendre aux commerçants en gros ou, à défaut, de remettre au Gouvernement général l'or qu'il aura acheté de telle façon que l'intervalle entre deux ventes successives ne soit pas supérieur à deux mois, la totalité du stock détenu devant être cédée à chaque vente.

Les opérations d'achat ou de vente seront inscrites dans une comptabilité spéciale avec l'indication du poids de l'or acheté ou vendu, de la date de transaction et du nom du vendeur ou de l'acheteur.

Art. 7. — L'autorisation d'acheter l'or en gros ne peut être accordée, sauf autorisation spéciale du Gouverneur général, qu'aux établissements qui auront pratiqué le commerce de l'or pendant deux ans au moins avant le 11 octobre 1939. Elle fera l'objet d'un arrêté local.

Toutefois, les autorisations accordées par arrêté en application de la réglementation antérieure resteront valables.

Les commerçants en gros tiendront une comptabilité spéciale pour leurs achats et ventes d'or de la même façon que les acheteurs en demi-gros. Ils seront tenus de céder leur or au Gouvernement général de telle façon que l'intervalle entre deux cessions successives ne soit pas supérieur à deux mois, la totalité du stock détenu devant être cédée à chaque vente.

Art. 8. — Les acheteurs au détail ne pourront utiliser qu'une balance à or par patente. Dans un délai de trois mois après la publication du présent arrêté, les balances à or existant actuellement seront recensées par les soins de l'administration locale. Les balances en service seront marquées d'une manière indélébile au numéro de la fiche de leur propriétaire, les autres seront remises à l'administration qui en assurera la conservation en attendant une utilisation éventuelle. Toute balance à or qui viendrait à être importée ou qui cesserait d'être en usage dans un cercle devra être remise dans un délai de cinq jours au Commandant de cercle, qui en assurera la conservation jusqu'à utilisation éventuelle.

Toute cession de balance à or fera l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Commandant de cercle.

La détention irrégulière de balance à or sera sanctionnée.

Achat de l'or brut par le Gouvernement général

Art. 9. — L'or brut devant être revendu au Gouvernement général sera déclaré tous les deux mois au Service des Mines à Dakar qui fixera au détenteur la date à laquelle l'envoi devra être fait. Le Service des Mines prendra l'or en charge et procédera aux opérations de pesée, de lingotage, d'échantillonnage et de titrage aux frais de l'expéditeur.

Au cas où le Service des Mines ne serait pas en mesure de recevoir l'envoi, le détenteur, s'il a fourni sa déclaration dans le délai réglementaire, sera considéré comme ayant satisfait aux obligations fixées dans cet article et autorisé à conserver l'or jusqu'à la demande d'envoi du Service des Mines.

L'expéditeur devra assister aux opérations de pesée, lingotage, échantillonnage et titrage ou se faire représenter, sur la convocation du Service des Mines qui sera adressée par lettre recommandée. Faute de sa part, ou de la part de son représentant, d'avoir répondu à cette convocation, les opérations pourront avoir lieu dans un délai d'un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée, constatée par le récépissé de la poste. Dans ce cas aucune contestation ne sera admise quant au résultat des opérations.

Art. 10. — Avant le titrage, les lingots feront l'objet d'une estimation provisoire par le Service des Mines du Gouvernement général afin de permettre le versement d'acomptes.

Après le titrage, la valeur du lingot ou de la somme restant due, si des acomptes ont été versés, sera payée à l'expéditeur sur le vu d'un bulletin de liquidation établi par le Service des Mines.

Détention de l'or brut

Art. 11. — L'or brut détenu par les particuliers pourra être conservé s'il a déjà été déclaré dans les conditions fixées par la réglementation antérieure ou si, ne l'ayant pas été, il est déclaré dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté. Il pourra être mis en dépôt ou en gage chez un tiers, sous réserve de la déclaration du désaisissement, qui devra être faite au Service des Mines. Cet or ne pourra être cédé qu'au Gouvernement général, au cas où les détenteurs désireraient s'en défaire, et dans les mêmes conditions qui ont été indiquées ci-dessus à l'article 9 pour la vente de l'or par les commerçants en gros.

Art. 12. — Les titulaires de permis d'exploitation ou de concessions valables pour les substances minérales de 4^e catégorie ainsi que les titulaires de permis de recherche de 4^e catégorie pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 46 du décret minier du 23 décembre 1934 sont autorisés à conserver l'or de leur exploitation et à le mettre en dépôt ou en gage, sur déclaration faite au Service des Mines. En cas de vente, ils ne pourront le céder qu'au Gouvernement général, dans les mêmes conditions que les commerçants en gros.

Art. 13. — Pour les besoins de leur profession, les dentistes, bijoutiers et orfèvres pourront détenir de l'or titré dans la limite d'un kilogramme au maximum. Cet or sera vendu au prix officiel sur la demande qui devra être adressée au Gouvernement général par l'intermédiaire de l'administration locale. Il leur est interdit de recevoir des particuliers de l'or brut pour être transformé en bijoux.

Les dentistes, bijoutiers ou orfèvres tiendront le compte de l'emploi de l'or utilisé sur un registre spécial où seront inscrites chaque jour les entrées d'or et les quantités employées.

Il leur est interdit de fabriquer des objets en or autres que les appareils de prothèse dentaire et les bijoux autres que les bijoux en filigrane ou des bijoux répondant aux caractéristiques qui auront été fixées par des instructions particulières et qui auront pu, de ce fait, recevoir la marque de garantie du Service des Mines de l'Afrique occidentale française.

Art. 14. — Quiconque trouvera de l'or brut sera tenu de le remettre immédiatement au Commandant de cercle ou de la subdivision qui le transmettra au Service des Mines de l'Afrique occidentale française. L'or lui sera payé à sa valeur si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai d'un an.

Art. 15. — En dehors des lieux de production, les orpailleurs ne peuvent détenir une quantité d'or supérieure à dix grammes

Déclaration et contrôle

Art. 16. — La détention d'or brut par les titulaires de permis de recherche, de permis d'exploitation ou de concessions de substances minérales de 4^e catégorie et par les dentistes, bijoutiers et orfèvres, fera l'objet d'une déclaration mensuelle qui sera adressée au Service des Mines de la colonie.

Art. 17. — Tout détenteur d'or brut est tenu de se soumettre au contrôle des agents qualifiés de l'Administration et de leur présenter les registres spéciaux et les livres de la comptabilité ordinaire.

Les agents de l'Administration chargés de l'application des dispositions du présent arrêté sont tenus de garder secrets les renseignements, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils auront pu recueillir dans l'exercice de leurs fonctions.

Dispositions diverses

Art. 18. — L'importation et l'exportation des objets ou de bijoux en or sont soumises aux formalités de déclaration en douane. Elles doivent en outre faire l'objet d'une autorisation particulière lorsqu'il s'agit d'objets fabriqués ou de bijoux de production locale excédant le poids unitaire de 50 grammes, le poids global de 50 grammes pour une personne ou de 100 grammes par famille quelque soit le nombre de ses membres.

Art. 19. — Les détails d'application du présent arrêté feront l'objet d'instructions particulières.

Les infractions et les tentatives d'infraction aux dispositions ci-dessus seront sanctionnées par les peines prévues par l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939 modifié par le décret du 20 janvier 1940.

Art. 20. — Sont abrogés les arrêtés du 11 octobre 1939, du 19 octobre 1939, du 23 avril 1940, du 15 juillet 1940, du 30 avril 1941, du 19 septembre 1941 et du 22 janvier 1942.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de chaque colonie.

Dakar, le 6 novembre 1942.

P. BOISSON.

INSTRUCTION n° 368 F. du 16 janvier 1943 pour l'application de l'arrêté n° 3958 F. du 6 novembre 1942 réglementant le commerce et la détention de l'or en Afrique occidentale française.

Conditions d'apposition de la marque du Service des Mines.

(article 2 de l'arrêté)

Les bijoux d'origine locale autres qu'en filigrane pourront recevoir la marque du Service des Mines de l'Afrique occidentale française s'ils répondent aux conditions suivantes :

a) Ne pas dépasser le poids de :

- 6 grammes pour les alliances;
- 10 — pour les bagues de toutes sortes, chevalières, etc.;
- 10 — pour les boucles d'oreilles (la paire);
- 15 — ornements divers;
- 30 — colliers, pendentifs, bracelets, chaînes, etc.;

b) Etre d'un titre supérieur à 750 millièmes d'or fin;

c) Etre d'une exécution conférant au bijou une véritable valeur artistique;

d) Avoir été travaillé par des artisans détenteurs d'un diplôme professionnel qui sera délivré par les Gouverneurs suivant les modalités que ceux-ci fixeront dans chaque colonie.

Ces bijoux pourront porter la marque personnelle de l'artisan qui en déposera la reproduction au Service des Mines de l'Afrique occidentale française.

Achat et vente de l'or brut par les commerçants

(articles 4 et suivants)

La fiche d'acheteur d'or au détail devra porter le numéro du récépissé remis en paiement de la patente pour l'année en cours. Ce récépissé sera présenté en même temps que la fiche lors du visa délivré pour chaque vente par le commandant de cercle ou le chef de subdivision.

La mention de ce visa sera inscrite à sa date sur un registre du modèle joint en annexe (n° 1). Tous les deux mois, les commandants de cercle adresseront au service local des Mines un état des ventes effectuées dans leur circonscription (n° 2).

Tous les deux mois, chaque acheteur d'or en gros ou en demi-gros, adressera au service local des Mines un état récapitulatif des opérations qu'il aura effectuées (n° 3).

Pour les acheteurs en gros, l'envoi de l'état modèle n° 3 tiendra lieu de la déclaration prévue à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 1942.

Le service local des Mines adressera chaque semestre au Service des Mines de l'Afrique occidentale française un relevé général de ces ventes.

Achat de l'or brut par le Gouvernement général

(articles 9 et 10)

Les achats d'or brut continueront à être effectués par le Gouvernement général suivant les modalités fixées par la décision 1536 T. P. du 30 avril 1941. Des acomptes pourront être versés jusqu'à concurrence de l'estimation provisoire faite par le Service des Mines.

Détention de l'or brut

(articles 11 et suivants)

Les cessions d'or par le Service des Mines du Gouvernement général ne peuvent être faites qu'aux dentistes, orfèvres et bijoutiers titulaires d'une autorisation générale d'achat délivrée par le Service des Mines.

Elle ne sera accordée aux intéressés que s'ils peuvent justifier qu'ils sont munis de l'outillage nécessaire à l'exercice de leur profession et, le cas échéant, qu'ils sont titulaires du diplôme professionnel dont il est question à l'article 2 de l'arrêté et au paragraphe d) de la première partie de la présente instruction.

Le registre spécial prévu à l'article 13 de l'arrêté du 6 novembre 1942 sera conforme au modèle joint en annexe (n° 4).

Pour les bijoutiers indigènes qui, ne sachant pas écrire, ne pourraient tenir ce registre, le contrôle sera exercé dans chaque colonie par le service des Mines local et par les commandants de cercle, suivant les instructions du chef de la colonie.

Dispositions diverses

Les demandes d'autorisation d'exportation prévues à l'article 18 seront établies conformément au modèle n° 5 ci-joint et adressées au Chef des Douanes dans chaque colonie.

Dakar, le 16 janvier 1943.

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,

P. BOISSON.

184 E. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 15 janvier 1943, six places pour l'emploi d'inspecteur de l'Enseignement en Afrique occidentale française, seront mises au concours en 1943.

Les épreuves écrites du concours pour l'obtention du Certificat d'aptitude à l'inspection de l'Enseignement primaire (C. A. I.) auront lieu, au chef-lieu de chacune des Colonies du Groupe, les mercredi 21 et jeudi 22 avril 1943.

Les Gouverneurs sont chargés dans chaque colonie d'organiser la surveillance des épreuves écrites de l'examen conformément aux articles 30 à 37 de l'arrêté du 5 septembre 1930.

Les demandes d'inscription des candidats établies conformément à l'article 28, devront parvenir au Gouvernement général le 26 mars 1943.

305 D. T. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 26 janvier 1943, le bureau auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones de Pita, cercle de Mamou (Guinée française), est transformé en bureau de plein exercice pour compter du 16 janvier 1943.

Ce bureau participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, à l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée, des colis postaux ordinaires, contre remboursement et de valeur déclarée, aux opérations de la Caisse d'épargne et de chèques postaux et aux opérations d'articles d'argent locaux et franco-coloniaux.

Les services des mandats d'articles d'argent locaux et franco-coloniaux fonctionnant à l'agence spéciale de Pita sont transférés au bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de plein exercice de cette localité.

Le maximum de la réserve en numéraire du bureau de Pita est fixé à 20.000 francs.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

527 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant désignation des liquidateurs des dépenses du Service local.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu les articles 100, 101 et 102 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux des 13 décembre 1929 et 22 mai 1935 portant désignation des Ordonnateurs en matières pour le matériel appartenant au Budget général et Budget local,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Chefs de service de la Colonie sont chargés de liquider les dépenses du Service local (Budget général, Budget local et Budgets annexes) relevant de leur Service propre.

Art. 2. — Le Chef de la section du matériel du Bureau des Finances est chargé de liquider les dépenses de matériel des Bureaux du gouvernement.

Art. 3. — Le présent arrêté applicable pour compter du premier mars 1943, rapporte toutes les dispositions antérieures contraires en la matière.

Art. 4. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 19 février 1943.

CROCICCHIA.

476 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 février 1943, est et demeure rapporté l'arrêté local n° 391 C. P. en date du 8 février 1943 portant classement des subdivisions de la Guinée française pour l'attribution de l'indemnité de commandement.

531 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 février 1943, la prime de 0 fr. 55 par kilogramme de bananes livrées aux distilleries sera imputée à la Section extraordinaire du Budget local — Exercice 1942 — Chapitre XXI — Avances diverses et remboursement d'avances consenties par la Caisse de réserve — Article 2 — Dépenses faites sur avances de la Caisse de réserve à rembourser ultérieurement — Paragraphe 5, avance au Budget général, sur le crédit de 1.000.000 de francs ouvert pour le Centre estival de Pita et resté inemployé.

535 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 février 1943, l'arrêté 396 A. P. A/1 du 8 février 1943 est modifié comme suit :

Au lieu de :

1° Le prix de la journée d'hébergement est fixé pour l'année 1943.

Lire :

Le prix de la journée d'hébergement est fixé pour l'année 1942.

Au lieu de :

2° Enfants de plus de 5 ans et de moins de 17 ans.

Lire :

Enfants de plus de 5 ans et de moins de 12 ans.

Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

TABEAU D'AVANCEMENT (1^{er} Semestre 1943)

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES CONTRE-MAÎTRES DE CULTURE

à l'emploi de contremaître hors classe :

René Dusser, Fara Térion,
contremaîtres de 1^{re} classe.

à l'emploi de contremaître de 1^{re} classe :

Sagna Camara, Sékou Kamara,
contremaîtres de 2^e classe.

à l'emploi de contremaître de 4^e classe :

Abou Kéita, Amadou Diouldé Diallo,
Sako Mara, Soriba Camara,
contremaîtres auxiliaires de 1^{re} classe.

à l'emploi de contremaître auxiliaire de 1^{re} classe :

Tamba Mansaré, Ibrahima Sidibé,
contremaîtres auxiliaires de 2^e classe.

à l'emploi de contremaître auxiliaire de 2^e classe :

Koundouma Kéita, Almamy Cissé,
contremaîtres auxiliaires de 3^e classe.

à l'emploi de contremaître auxiliaire de 3^e classe :

Facély Diaora, Yacouba Kourouma,
Mansaré Fagbon, Facély Camara,
Naité Ansoumana, Mamadi Souaré,
Boubakar Bary, Moustapha Cissé,
contremaîtres auxiliaires de 4^e classe.

Promotions

CADRE LOCAL DES CONTREMAÎTRES DE CULTURES

18 février 1943. — Sont promus dans le personnel du cadre local des contremaîtres de cultures de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1943 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de contremaître hors classe :

René Dusser, Fara Térian,
contremaîtres de 1^{re} classe.

à l'emploi de contremaître de 1^{re} classe :

Sagna Camara, Sékou Kamara,
contremaîtres de 2^e classe.

à l'emploi de contremaître de 4^e classe :

Abou Kéita, Amadou Diouldé Diallo,
Sako Mara, Soriba Camara,
contremaîtres auxiliaires de 1^{re} classe.

à l'emploi de contremaître auxiliaire de 1^{er} classe :

Tamba Mansaré, Ibrahima Sidibé,
contremaîtres auxiliaires de 2^e classe.

à l'emploi de contremaître auxiliaire de 2^e classe :

Koundouma Kéita, Almamy Cissé,
contremaîtres auxiliaires de 3^e classe.

à l'emploi de contremaître auxiliaire de 3^e classe :

Facély Diaora, Yacouba Kourouma,
Mansaré Fagbon, Facély Camara,
Naité Ansoumana, Mamadi Souaré,
Boubakar Bary, Moustapha Cissé,
contremaîtres auxiliaires de 4^e classe.

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* de la Guinée n° 1034 du 15 février 1943, page 54.

Au lieu de :

à l'emploi d'instituteur adjoint de 3^e classe :

Kéita Moussa (conserve R. S. M., 1 an 3 mois 9 jours).

Lire :

à l'emploi d'instituteur adjoint de 3^e classe :

Kéita Moussa (conserve R. S. M., 3 mois 9 jours).

Au *Journal officiel* de la Guinée n° 1034 du 15 février 1943, page 56.

Au lieu de :

Commis expéditionnaire de 1^{re} classe :

Touré Soriba..... 1^{er} juillet 1942.
Bary Ibrahima..... 1^{er} juillet 1942.

Lire :

Touré Soriba..... 1^{er} janvier 1942.
Bary Ibrahima..... 1^{er} janvier 1942.

Affaires politiques

Par décisions et arrêté du Gouverneur en date des :

14 février 1943. — Sont promus aux classes ci-après les chefs de canton dont les noms suivent :

9^e classe : Nalali Diallo, chef de canton de 10^e classe de Sanafoulah.

9^e classe : Mamadi Mara, chef de canton de 10^e classe de Moussadougou.

Sont promus à titre exceptionnel :

A la 7^e classe : Kouloumba Kourouma, chef de canton de 9^e classe de Sabadougou.

A la 8^e classe : Konson Kourouma, chef de canton de 9^e classe de Kourani-Gouala.

— Par suite de la suppression du cercle de Gueckédou et du rattachement de son territoire transformé en subdivision au cercle de Kissidougou, la composition du Conseil de notables indigènes de cette dernière Circonscription est fixée à seize membres au lieu de onze.

— M. Daniel, adjoint principal hors classe des Services civils, est nommé Président du Tribunal de 1^{er} degré de Dabola, en remplacement de M. Froment, administrateur adjoint des Colonies.

— Sont désignés pour faire partie du Conseil de Notables indigènes du cercle de Kissidougou :

Mori Kandia Mansaré, chef du canton de Farmaya;
Facely Mara, chef du canton de Yombiro;
Kalilou Savané, chef du canton de Dialakoro;
Bengali Mansaré, chef du canton de Ouori-Diémérédou;
Samourou Ouendéno, chef du canton de Kossa;
Amara Mansaré, chef du canton de Yendé;
Boundo Kamano, chef du canton de Gueckédou-Sayani;
N'Faly Yombouno, chef du canton de Guélo;
Békio Koundouno, chef du canton de Lengo-Bengo;
Djigbo Koundouno, chef du canton de Temessadou;
Silati Leno, chef du canton de Guedembou;
Yola Kamano, chef du canton de Dembadou;
Fagbon Tolno, chef du canton de Tongui;
Banda Gonala Millimouno, chef du canton de Toli Ouladin;
Diéli Moussa Diabaté, notable à Sangarédo;
Brahima Mansaré, notable à Kissidougou.

16 février. — Le territoire des cercles ci-après : Siguiri, Kankan, Mamou, Kindia, Conakry, Forécariah et Labé est interdit pendant cinq ans pour compter du 18 juin 1940, date de sa libération au nommé Samba Diallo Dinar, fils de Demba Diallo et de Djenné Taraoré, né le 6 décembre 1911 à Fort-Archambault (A. E. F.).

22 février. — Une suspension de solde de trente jours est infligée au nommé Frigui Kamara, chef du canton de Firiah (cercle de Dabola), pour négligence dans l'exercice de ses fonctions.

— L'instituteur Diallo Mamadou, du cadre commun secondaire de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française placé pour une durée de cinq ans dans la position de congé hors cadres par arrêté général n° 452 P., est nommé chef du canton de Tomini (cercle de Labé), en remplacement de Mamadou Talibe, décédé.

Il percevra, en sa qualité de chef dudit canton, le traitement qui lui est acquis dans son cadre d'origine et subira les retenues légales pour pension sur ce traitement (article 12 de l'arrêté local du 11 juin 1941).

23 février. — Le territoire du cercle de Kankan est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans (5 ans), à compter du 27 mai 1943, date de sa libération, au nommé Kéita Mamadou (actuellement détenu au Soudan français), fils de Bakary Kéita et de Fatoumata Doumbia, né à Diangana (cercle de Kankan), vers 1915.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décision du Gouverneur en date du :

19 février 1943. — Le nommé Camara Famo est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du Service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.
L'intéressé est affecté à Labé.

Gardes indigènes

Par décision du Gouverneur en date du :

21 février 1943. — Sont promus dans le corps des Gardes indigènes de la Guinée pour compter du 1^{er} janvier 1943 :

a) *Au grade de brigadier-chef de 1^{re} classe :*

Sylla Karimou, m^{le} 1410, Conakry (Prison);
Kondé Ibrahima, m^{le} 1499, Police du Port.

b) *Au grade de brigadier de 1^{re} classe :*

Cissé Bokary, m^{le} 1667, Police Kindia;
Sangaré Daouda, m^{le} 2074, Conakry (Prison).

c) *Au grade de brigadier de 2^e classe :*

Kéita Sékou, m^{le} 2047, Sûreté;
Camara Famoro, m^{le} 2051, Police du Port;
Sano Fodé, m^{le} 2068, Police Conakry;
Bary Talla, m^{le} 2071, Conakry (Prison);
Mara Mamadi, m^{le} 2086, Conakry (Prison);
Kondé Kémoko, m^{le} 2092, Conakry (Prison);
Kandé Fodé, m^{le} 2223, Sûreté;
Condé N'Faly, 2260, Police Conakry;
Cissé Bengali, m^{le} 2390, Conakry (Prison).

d) *Au grade de garde de 1^{re} classe :*

Fodé Mamadou, m^{le} 2022, Conakry (Prison);
Diawara Balla, m^{le} 2033, Police Conakry;
Camara Fascély, m^{le} 2090, Conakry (Prison);
Kamara Amara, m^{le} 2095, Police du Port;
Dialonka Oularé, m^{le} 2133, Conakry (Prison);
Diallo Pathé, m^{le} 2174, Police Conakry;
Kourouma Moussa, m^{le} 2207, Police Conakry;
Diallo Fodé, m^{le} 2222, Police Conakry;
Diallo Mahdy, m^{le} 2227, Police Conakry;
Tely Oury, m^{le} 2298, Conakry (Prison);
Yattara Ali, m^{le} 2311, Police Kindia;
Kondé Vali, m^{le} 2371, Police du Port;
Tonon Sory, m^{le} 2373, Sûreté;
Camara Moussa, m^{le} 2374, Conakry (Prison);
Kondé Souleymane, m^{le} 2381, Police du Port;
Soumah Daouda, m^{le} 2419, Conakry (Prison);
Oury Bailo, m^{le} 2481, Police Conakry;
Touré Kerfala, m^{le} 2651, Sûreté;
Oularé Bala, m^{le} 2765, Police du Port;
Kourouma Bengali, m^{le} 2835, Police Mamou;
Diallo Abdoulaye, m^{le} 2873, Police Mamou.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

Moribé Bangoura, m^{le} 237, garde-frontière, survenu à Faranah le 29 janvier 1943.

Moussa Koné, planton de 2^e classe du cadre local, survenu à Conakry le 9 février 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes Intéressées sont admises à former opposition à la présente Immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

au Livre foncier de la Mellacorée.

Suivant réquisition, n° 1227, déposée le 20 février 1943, le sieur Vergès (André), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble rural, bâti, consistant en portant deux constructions à usage d'habitations, un hangar, un bâtiment à usage de bureau, des dépendances et des cases pour manœuvres d'une contenance totale de 130 hectares 65 ares 05 centiares situé à Samaya (cercle de Forécariah), connu sous le nom de « concession de M^{me} Bérard » et borné de tous côtés par la brousse suivant un polygone irrégulier de vingt-huit côtés dont les longueurs successives sont de 264 m. 20, 249 m. 35, 402 m. 45, 115 m. 85, 232 mètres, 278 m. 15, 223 m. 60, 235 m. 10, 194 m. 05, 113 m. 75, 83 m. 70, 49 m. 20, 153 mètres, 119 m. 60, 83 m. 60, 233 m. 25, 82 m. 55, 169 m. 70, 157 m. 10, 112 m. 40, 86 m. 60, 281 m. 50, 334 m. 80, 138 m. 45, 94 m. 10, 255 m. 90, 208 m. 20 et 294 m. 10.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M^{me} Bérard en vertu d'un arrêté d'autorisation de transfert de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 30 décembre 1942, soumis aux clauses et conditions de l'arrêté du 7 mars 1936 contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
A. VERGÈS.

AVIS DE CONCOURS

Six places pour l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement en A. O. F. seront mises au concours en 1943.

Les épreuves écrites du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement primaire (C. A. I.) auront lieu, au chef-lieu de chacune des Colonies du Groupe, les *mercredi 21 et jeudi 22 avril 1943*.

Les Gouverneurs sont chargés dans chaque Colonie d'organiser la surveillance des épreuves écrites de l'examen conformément aux articles 30 et 37 de l'arrêté du 5 septembre 1930.

Les demandes d'inscription des candidats établies conformément à l'article 28, devront parvenir au Gouvernement Général le 26 mars 1943.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de Moussa Sidibé, ex-brigadier des Gardes décédé à Mamou le 2 février 1940.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 18 février 1943.

Le Curateur : A. VERGÈS.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de Moussa Coné, ex-plantion au Service des Travaux publics, décédé à l'Hôpital Ballay à Conakry, le 9 février 1943.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 20 février 1943.

Le Curateur : A. VERGÈS.

SERVICE DES DOMAINES

TRANSFERT AUX BIENS VACANTS

Suivant jugement en date du 6 janvier 1943, le Tribunal de Première Instance de Conakry a ordonné, avant de prononcer l'envoi en possession des Domaines de la succession ci-après désignée que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalles :

Succession LE TEXIER René, surveillant aux Travaux publics décédé à l'Hôpital Ballay de Conakry le 7 avril 1938 (Grand Livre n° 1781.

Solde créancier au 31 décembre 1942 : 1.282,30.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant cette succession sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 1^{er} février 1943.

*Le Receveur des Domaines,
VERGÈS.*

2-3

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

L'Administrateur des Colonies, Commandant le cercle de Mamou porte à la connaissance du public, qu'une demande de concession a été déposée par la Société du Fouta Djallon, concernant un terrain de 199 hectares situé sur le territoire du village de Beauvois, entre la voie ferrée (km. 342 à km. 344), la rivière Tigué et le fleuve Bafing.

Ce terrain est délimité comme suit :

Au *Sud*, par emprise de la voie du C. F. C. N. km. 342,520.

A l'*Est*, par une ligne orientée Nord-Sud, partant de la voie au point km. 342,480 et aboutissant au confluent du delta du Tigué et du Bafing — 810 mètres.

Au *Nord*, par une ligne droite de 780 mètres entre le point précité et une boucle du Bafing. De cette boucle, une autre ligne de 430 mètres entre deux sentiers. A partir du deuxième sentier, la limite suit le cours du Bafing jusqu'à la limite Ouest.

A l'*Ouest*, par une ligne droite partant de la voie ferrée du P. K. 344,520 et aboutissant au Bafing — 1350 mètres.

Cette concession est destinée à la culture des agrumes et autres plantes coloniales, à l'exclusion de la banane.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau du cercle de Mamou pendant un délai de deux mois à dater de la présente insertion.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ GUINÉENNE D'ENTREPRISES

En suite d'un acte sous seing privé en date à Conakry du 1^{er} février 1943 enregistré le 10 février 1943, M. Fornier co-associé a cédé et vendu à Madame Maag Jeanne-Catherine, née Hartenstein, de nationalité française qui accepte, 140 parts sociales.

M. le Curateur aux successions vacantes représentant la succession Pierre Croizat, également co-associé, a vendu à Madame Maag 5 parts sociales.

Les pouvoirs de Gérant ont été transférés à Madame Maag qui en accepte toutes les charges, Monsieur Maag conservant tous pouvoirs qui lui avaient été délégués par M. Fornier, ancien gérant, suivant acte sous seing privé du 10 septembre 1940 modificatif des statuts enregistré à Conakry le 25 septembre 1940.

L'article 12 des statuts a été annulé et stipule la continuation de la Société en cas de décès d'un des associés à moins que les héritiers ne désirent pas demeurer dans la Société, auquel cas la Société continuera sans eux.

Il a été décidé enfin que l'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

En suite de quoi certains articles sont modifiés en conséquence :

Art. 7. — Le capital social s'élève à la somme de cent mille francs divisé en deux cents parts de cinq cents francs chacune.

Art. 8. — Les parts sont réparties de la façon suivante :

à Madame Maag : 145 parts, soit	72.500 francs.
à Monsieur Maag : 50 parts, soit	25.000 —
à Monsieur Fornier : 5 parts, soit	2.500 —
200 parts, soit	100.000 francs.

Art. 13. — Remplacer M. Gabriel Fornier par Madame Maag, le reste sans changement.

Art. 15. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le reste sans changement.

Deux extraits dudit acte sous seing privé en date du 1^{er} février 1943 ont été déposés le 12 février 1943 au Greffe du Tribunal de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait :

*L'Avocat-Défenseur,
P. O. HASSID.*